RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR

Numéro 15 Spécial Publié le 20 Février 2019

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

# SOMMAIRE du N° 15 Spécial Publié le 20 Février 2019

# PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET - DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

 Arrêté n° 2019/BSP/PP/003 du 18 février 2019 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

 Arrêté n° 2019/BSP/002 du 20 février 2019 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au Stade Bon Rencontre de Toulon le 22 février 2019

# PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET - DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC)

Arrêté préfectoral n° 2019/02-002 du 18 février 2019 portant habilitation de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Var (UDSP83) à préparer les jeunes sapeurs pompiers au brevet national de jeunes sapeurs pompiers

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP/2019/017 du 15 février 2019 portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT, direction départementale de la Protection des Populations au sein de la DDPP du Var

#### SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES

- Arrêté préfectoral n° 4/2019-BCLI portant répartition de l'actif et du passif pour la liquidation du syndicat intercommunal du gymnase d'Aups

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 relatif au régime d'ouverture au public du Centre des Finances publiques de St Tropez
- Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 relatif au régime d'ouverture au public du Centre des Finances publiques de St Maximin
- Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 relatif au régime d'ouverture au public du Centre des Finances publiques de La Seyne Municipale
- Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 relatif au régime d'ouverture au public du Centre des Finances publiques de Fayence
- Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 relatif au régime d'ouverture au public du Centre des Finances publiques d'Ollioules
- Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 relatif au régime d'ouverture au public du Centre des Finances publiques du Cap Sicié à La Seyne/Mer
- Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 relatif au régime d'ouverture au public du Centre des Finances publiques du Beausset
- Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle des Centres des Finances publiques du Var

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG 2019/15 du 14 février 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de Cogolin
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-04 du 19 février 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 29 avenue Joseph Soleillet à Sanary/Mer (Var) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme
- CDAC du 21 Janvier 2019 création d'un magasin sous l'enseigne LIDL au Castellet (dossier n° 19001) Avis

#### CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN - PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2019/02/13 du 14 février 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



#### PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE CABINET DU PRÉFET DIRECTION DES SÉCURITÉS Bureau de la sécurité publique Toulon, le 1 8 FEV. 2019

Arrêté n° 2019/BSP/PP/003 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

## LE PRÉFET DU VAR,

Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 511-1 et L. 611;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'accord du maire de Toulon, en date du 16 août 2018, autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté;

VU les rencontres sportives de rugby organisées à Toulon au Stade Félix Mayol, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) les 23 février et 16 ou 17 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés »;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

CONSIDÉRANT que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français;

CONSIDÉRANT que ce stade accueille, lors des rencontres du Rugby Club Toulonnais, en moyenne entre 13 000 et 17 811 personnes par match ; que le palmarès de ce club en fait une référence européenne ; que sa notoriété est internationale ;

CONSIDÉRANT que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

CONSIDÉRANT que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

.../...

CONSIDÉRANT que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: il est instauré un périmètre de protection, aux abords du stade Félix Mayol, le jour du match suivant :

- le 23 février 2019 : RCT Pau,
- · le 16 ou 17 mars 2019 : RCT Montpellier

Article 2 : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs parebéliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4: six points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

<u>Article 5 :</u> les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6: celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611 du même code.

Article 7: celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

<u>Article 8:</u> préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

<u>Article 9</u>: pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

.../...

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

Article 11: toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12: lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service et avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis,

1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République, au maire de la ville de Toulon et au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Le préfet.

Le Sous-préfet Directeur de cabinet,

mmanueleayRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

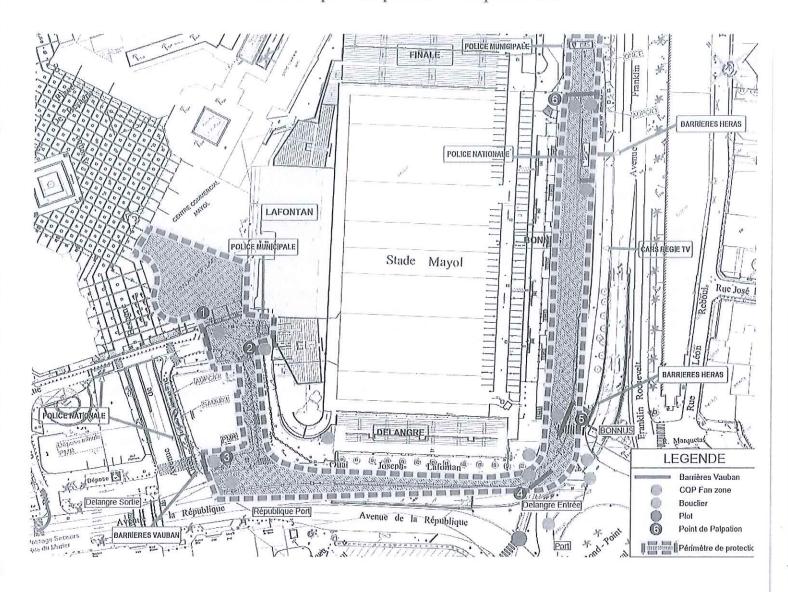
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112 inc régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ; Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon: 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut égalemen être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Annexe 1 : plan du périmètre de protection



# RÈGLEMENT

# Objets interdits

















Arme

Fumigène, pétard et autres articles pyrotechniques

Drone

Boutelle, conette et tout autre contenant de plus de 50 cl

Vuvuzelo, loser

Animal (sauf chien guide)

# Objets soumis à autorisation

Items subject to prior authorisation







Banderole, dropeau, voile et maillot géant





Parapluie



Boutellle et autre contenant de moins de 50 cl





Valises, bogage et sac supérieurs à 45x36x20 cm



Cosque et encombrant

- Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...) : ces objets ne peuvent pas donner lleu à un dépôt en consigne.
- · Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).
- · L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.
- · SI un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.



#### PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE CABINET DU PRÉFET DIRECTION DES SÉCURITÉS Bureau de la sécurité publique Toulon, le 2 0 FEV. 2019

Arrêté n° 2019/BSP/002 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Bon Rencontre de Toulon le 22 février 2019

### LE PRÉFET DU VAR,

Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU le code du sport, notamment son article L.332-8;

VU la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

CONSIDÉRANT le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives;

CONSIDÉRANT que l'équipe du Sporting Club de Toulon rencontrera le 22 février 2019, au stade Bon Rencontre à Toulon, l'équipe de l'Olympique de Marseille; qu'il existe une forte rivalité entre les deux clubs, en contradiction avec tout esprit sportif, et source de troubles à l'ordre public;

CONSIDÉRANT, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de Toulon et de l'Olympique de Marseille sont empreintes d'animosité et ont donné lieu à des affrontements et des troubles graves à l'ordre public constatés, à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes;

.../...

CONSIDÉRANT qu'il en fut ainsi particulièrement lors des dernières rencontres entre les deux équipes :

- le 22 novembre 2014 au stade Bon Rencontre, les supporters marseillais se sont déplacés, armés de matraques télescopiques, de bâtons, de pierres, de fumigènes, de pots de fumées et de bouteilles de bière. Des violences ont eu lieu malgré le dispositif de sécurisation mis en place par les services de police et l'utilisation des moyens lacrymogènes, causant également des dégradations sur des véhicules et du mobilier urbain.
- le 25 mars 2017 au stade Marcel Cerdan à Carnoux-en-Provence, des incidents graves se sont déroulés sur la route départementale reliant la ville de Carnoux-en-Provence à celle de Cassis, opposant les supporters des deux clubs; un arrêté avait été pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône, interdisant le périmètre du stade à toute personne se prévalant de la qualité de supporter toulonnais ou se revendiquant comme tel; les deux groupes, porteurs de bâtons, se sont affrontés en dehors du périmètre d'interdiction établi et ont fait usage d'engins pyrotechniques, en l'espèce des fumigènes; les forces de l'ordre ont dû intervenir afin de rétablir l'ordre public, par l'utilisation de grenades lacrymogènes et de flashball;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, lors du match du 22 février 2019 opposant l'équipe du Sporting Club de Toulon à l'équipe de l'Olympique de Marseille, la présence, dans un périmètre élargi autour de l'enceinte du stade Bon Rencontre à Toulon, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var :

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u><sup>er</sup>: du vendredi 22 février 2019 à 12h00 au samedi 23 février 2019 à 06h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Bon Rencontre à Toulon et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans un périmètre élargi aux communes de Toulon et la Seyne-sur-Mer.

Article 2: sont interdits dans les limites définies à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tout pétard ou fumigène et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou arme par destination, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

<u>Article 3</u>: le directeur de cabinet du préfet du Var et le directeur départemental de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il sera notifié aux présidents des deux clubs. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé pour information au préfet de police des Bouches du Rhône et au procureur de la République de Toulon. Il sera affiché aux abords du stade de Bon Rencontre à Toulon.

Le Spus-préfet Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>tess</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



#### PRÉFET DU VAR

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection Civiles (SIDPC)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019/02-002 du A PEV. 2019 portant habilitation de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Var (UDSP83) à préparer les jeunes sapeurs pompiers au brevet national de jeunes sapeurs pompiers

LE PRÉFET DU VAR Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurspompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers, modifié;

VU arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 modifié relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs pompiers ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs pompiers;

VU l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

# ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: L'Union départementale des sapeurs pompiers du Var (UDSP83), déclarée et inscrite au Journal Officiel, est habilitée pour assurer la formation des jeunes sapeurs pompiers et les préparer au brevet national de jeunes sapeurs pompiers, dans les conditions prévues aux 2 et 3 du présent arrêté et pour une durée de 3 ans.

<u>ARTICLE 2</u>: L'Union départementale des sapeurs pompiers du Var assure la formation des jeunes sapeurs dans les conditions d'encadrement exigées par le décret n°2000-825 du 28 août 2000 susvisé.

ARTICLE 3: L'organisation des préparations aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs pompiers se fait suivant les dispositions prévues par le guide national de formation des jeunes sapeurs pompiers ainsi que les scénarios pédagogiques de formation édités par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 4: Le Directeur de cabinet du préfet du Var, les sous-préfets de Draguignan, Brignoles et Toulon, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le/Préfet, Le Sous-préfet

Directeur de Cabines

Emmanuel CAYRO



Direction Départementale de la Protection des Populations

# ARRÊTÉ DDPP/2019/017 du 15 février 2019 portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var

#### Le préfet du Var Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var;

Vu le décret du président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Serge JACOB secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 mai 2018, nommant Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean Marie SANCHEZ directeur départementale adjoint de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

# ARRÊTE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Délégation de signature est donnée à M. Jean Marie SANCHEZ, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations pour :

- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances décisions prévus aux articles 1, et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale et notamment pour :
- les décisions prévues à l'article 1er c),d),g),h) et i) de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- les actes de gestion concernant les agents rattachés à la direction.

<u>ARTICLE 2</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Hélène PORTAL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du secrétariat général de la direction départementale, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du secrétariat général et des agents des autres services en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de pôle ou en cas d'absence de la directrice ou du directeur adjoint;
- les documents d'administration générale dans les domaines prévus par l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du secrétariat général ainsi que les décisions prévues par l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, à l'exception des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g) et h) et i).

<u>ARTICLE 3</u>: Délégation de signature est donnée à M. Hervé SCHIL, attaché principal d'administration, chef du pôle "établissements recevant du public" de la direction départementale, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle placés sous leur autorité en application de l'article 1<sup>er</sup> a) de l'arrêté du 31 mars 2011;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé cidessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, deuxième tiret, est exercée par :

Mme Marie-Thérèse CAPARROS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Marie-Claude VIGNAL, secrétaire administrative.

<u>ARTICLE 4</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Anne BUISINE, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes chef du pôle "consommation" de la direction départementale à l'effet de signer :

l'octroi des congés annuels des agents du pôle consommation de la protection des populations du Var en application de l'article 1<sup>er</sup> a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;

tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé cidessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle consommation, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, deuxième tiret, est exercée par Monsieur Fabrice BOURGUET, Inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul NAUDY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "alimentation" de la direction départementale, à l'effet de signer :

l'octroi des congés annuels des agents du pôle en application de l'article 1<sup>er</sup> a) de l'artêté du 31 mars 2011 ;

tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé cidessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle alimentation, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article-deuxième tiret, est exercée par :

- Mme Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire.

- Mme Anne BUISINE, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'exception des actes qui requièrent la qualité de vétérinaire officiel,

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "animaux et environnement" de la direction départementale à l'effet de signer :

l'octroi des congés annuels des agents du pôle en application de l'article 1° a) de l'artêté du 31 mars 2011;

tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle "animaux et environnement", à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, deuxième tiret, est exercée par :

- M Joël GODENIR, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,

- M. Jean-Paul NAUDY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire.

ARTICLE 7: L'arrêté DDPP/2019/01 du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var est abrogé.

ARTICLE 8 : La directrice départementale de la protection des populations du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 15 Février 2019 La directrice départementale

Laure FLORENT



### PRÉFET DU VAR

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES Bureau de l'ingéniérie territoriale Brignoles, le 18 février 2019

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 4/2019-BCLI portant répartition de l'actif et du passif pour la liquidation du syndicat intercommunal du gymnase d'AUPS

# LE PREFET DU VAR Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5212-33 et L.5216-7.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/28/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur André CARAVA, sous-préfet de Brignoles.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la création et la gestion du gymnase d'Aups.

Vu l'arrêté préfectoral n°12/2016-BCL du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n°23/2016 du 19 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour la création et la gestion du gymnase d'Aups.

Vu l'arrêté préfectoral n° 47/2016-BCLI du 29 juillet 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la création et la gestion du gymnase d'Aups.

Considérant qu'il convient désormais de procéder à la liquidation du syndicat.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Brignoles.

#### ARRETE

ARTICLE 1: Le syndicat intercommunal pour la création et la gestion du gymnase d'Aups est liquidé.

## ARTICLE 2 : Répartition de l'actif et du passif.

Les résultats cumulés de clôture et le solde de trésorerie sont répartis selon les clés de répartition identiques à celles pratiquées pour le calcul des cotisations, soit au prorata du nombre d'habitants, augmenté ou diminué de l'excédent ou des sommes dues, soit comme suit :

Commune	Montant reversé	Montant dû
Aiguines	1 220,50 €	¥
Artignosc	1 535,92 €	¥
Aups	9 951,43 €	<del>(</del>
Baudinard	1 010,23 €	-
Bauduen	1 513,06 €	-
Les Salles-sur-Verdon	1 215,93 €	a a
Moissac-Bellevue	1 403,35 €	
Régusse	11 098,81 €	
Salernes	2 602,99 €	
Sillans	-	2 529,34 €
Tourtour	2 760,99 €	
Villecroze	6 504,78 €	*

Un tableau de répartition est annexé au présent arrêté afin que les comptables et les collectivités concernés disposent des schémas d'écriture à enregistrer.

#### ARTICLE 3: Personnel

Le personnel du syndicat relevant du statut de la fonction publique territoriale sera réparti dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, conformément à l'article 40 de la loi n°2015-991 susvisée.

#### **ARTICLE 4: Patrimoine**

#### Les biens immobiliers :

L'ensemble immobilier est transféré au conseil départemental du Var, actuel propriétaire et gestionnaire du gymnase.

#### Les meubles:

L'auto-laveuse nécessaire au fonctionnement de la structure est transférée au conseil départemental du Var.

ARTICLE 5: Dans <u>un délai de deux mois</u> à compter de la date de publication ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits:

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux, introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
  - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants);
  - · via le module « télérecours citoyens» pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
  - par courrier: 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: Le sous-préfet de Brignoles, le président du syndicat intercommunal pour la création et la gestion du gymnase d'Aups, le président de la communauté de communes lacs et gorges du Verdon, le président de la communauté d'agglomération dracénoise et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales du Var.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Brignoles

André CARAVA



Arrêté

Relatif au régime d'ouverture au public du Centre des Finances Publiques de Saint-Tropez

Le Directeur départemental des finances publiques du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR;

Vu le décret du Président de la République du 8/23/2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 9/11/2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9/21/2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/81/PJI du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ;

#### Arrête:

**Article 1**<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> février 2019, les horaires d'ouverture au public du Centre des Finances Publiques de Saint-Tropez seront :

Lundi: 8h30 à 16h;

Mardi: 8h30 à 12 h:

- Jeudi: 8h30 à 12h et 13h30 à 16h.

**Article 2**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Toulon, le 1<sup>er</sup> février 2019
Par délégation du préfet,
Le Directeur départemental des finances
publiques

Pascal ROTHÉ



Arrêté

Relatif au régime d'ouverture au public du Centre des Finances Publiques de Saint-Maximin

Le Directeur départemental des finances publiques du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR;

Vu le décret du Président de la République du 8/23/2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 9/11/2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9/21/2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/81/PJI du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ;

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> février 2019, les horaires d'ouverture au public de la Trésorerie de Saint-Maximin seront :

Lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h et 13h à 15h30.

**Article 2**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Toulon, le 1<sup>st</sup> février 2019 Par délégation du préfet, Le Directeur départemental des finances

publiques

Pascal ROTHÉ



Arrêté

Relatif au régime d'ouverture au public du Centre des Finances Publiques de La Seyne Municipale

Le Directeur départemental des finances publiques du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR;

Vu le décret du Président de la République du 8/23/2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var;

Vu le décret du 9/11/2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9/21/2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/81/PJI du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ;

#### Arrête:

**Article 1**<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> février 2019, les horaires d'ouverture au public de la Trésorerie de La Seyne Municipale seront :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Toulon, le 1<sup>er</sup> février 2019 Par délégation du préfet, Le Directeur départemental des finances

publiques

Pascal ROTHÉ



Arrêté

Relatif au régime d'ouverture au public du Centre des Finances Publiques de Fayence

Le Directeur départemental des finances publiques du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR;

Vu le décret du Président de la République du 8/23/2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 9/11/2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9/21/2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/81/PJI du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ;

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>: A compter du 1<sup>er</sup> février 2019, les horaires d'ouverture au public de la Trésorerie de Fayence seront:

- mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h30;
- jeudi de 8h30 à 14h30.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Toulon, le 1<sup>er</sup> février 2019
Par délégation du préfet,
Le Directeur départemental des finances
publiques

Pascal ROTHÉ



Arrêté

Relatif au régime d'ouverture au public du Centre des Finances Publiques d'Ollioules

Le Directeur départemental des finances publiques du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR;

Vu le décret du Président de la République du 8/23/2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 9/11/2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9/21/2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/81/PJI du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ;

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> février 2019, les horaires d'ouverture au public de la Trésorerie d'Ollioules seront :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.

**Article 2**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Toulon, le 1er février 2019 Par délégation du préfet, Le Directeur départemental des finances

publiques

Pascal ROTHÉ



Arrêté

Relatif au régime d'ouverture au public du Centre des Finances Publiques du Cap Sicié à la Seyne sur Mer

Le Directeur départemental des finances publiques du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 8/23/2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 9/11/2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9/21/2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/81/РЛ du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ;

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> février 2019, les horaires d'ouverture au public du Centre des Finances Publiques de Cap Sicié à la Seyne sur Mer seront :

- Lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h;
- Mardi: 8h30 à 13 h.

**Article 2**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Toulon, le 1<sup>er</sup> février 2019 Par délégation du préfet, Le Directeur départemental des finances publiques

Pascal ROTHÉ



Arrêté

Relatif au régime d'ouverture au public du Centre des Finances Publiques Le Beausset

Le Directeur départemental des finances publiques du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR;

Vu le décret du Président de la République du 8/23/2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var :

Vu le décret du 9/11/2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9/21/2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/81/PJI du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ;

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> février 2019, les horaires d'ouverture au public de la Trésorerie Le Beausset seront :

- Du mardi au vendredi de 9 heures à 12 heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>et</sup>.

Fait à Toulon, le 1<sup>er</sup> février 2019 Par délégation du préfet, Le Directeur départemental des finances

Pascal ROTHÉ



Arrêté

Relatif à la fermeture exceptionnelle des Centres des Finances Publiques du var

Le Directeur départemental des finances publiques du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat :

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR;

Vu le décret du Président de la République du 8/23/2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 9/11/2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9/21/2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/81/РЛ du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ;

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup> : L'ensemble des services de la DDFiP du Var seront exceptionnellement fermés le vendredi 31 mai et vendredi 16 août 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Toulon, le 1er février 2019

Par délégation du préfet,

Le Directeur départemental des finances
publiques

Pascal ROTHÉ



# PRÉFET DU VAR

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service aménagement durable Bureau territoire et aménagement Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG - 2019//5

du 14 FEV. 2019

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de Cogolin

# Le Préfet Officier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-2 et R.112-1-7;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cogolin du 14 décembre 2017 approuvant le périmètre de la ZAP;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 26 novembre 2018;

Vu l'avis favorable de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) du 11 décembre 2018;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20 décembre 2018;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 30 janvier 2019 désignant monsieur Daniel JARRIN pour assurer la mission de commissaire enquêteur;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 11 février 2019;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée portant sur la création d'ne zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Cogolin ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

# ARRÊTE

# Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Cogolin.

Le projet porte sur la création d'une zone agricole protégée de 1115,32 ha en zone A et 24,1 ha en zone N, en vue de préserver ces espaces de toute pression foncière. Le périmètre de la ZAP représente 83 % de la zone agricole. Une fois créée, la zone agricole protégée sera annexée au plan local d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la commune de Cogolin.

# Article 2: Informations environnementales

Le projet ne nécessite pas d'étude environnementale.

## Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Cogolin, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.
- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Cogolin par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.
- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

#### Article 4 : Dates et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Cogolin, siège de l'enquête, du 11 mars 2019 au 11 avril 2019, soit 32 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

# Mairie de Cogolin 2 Place de la République – 83310 COGOLIN Lundi au jeudi : 8 h 30 – 17 h vendredi : 8 h 30 – 15 h 30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : http://www.var.gouv.fr.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Cogolin. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

## Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Daniel JARRIN, Ingénieur des arts et métiers (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Cogolin :

Permanences	Mairie de Cogolin	
Lundi 11 mars 2019	9 h – 12 h	
Mardi 19 mars 2019	14 h – 17 h	
Mercredi 27 mars 2019	9 h – 12 h	
Vendredi 5 avril 2019	13 h 30 – 15 h 30	
Jeudi 11 avril 2019	14 h – 17 h	

#### Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

# Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

# Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

# Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Cogolin,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

# Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour décider ou refuser le classement en zone agricole protégée est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

# Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Cogolin,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation, le Chef du SAD

Francisco RUDA



#### PRÉFET DU VAR

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Toulon, le 19 FEV. 2019

Service Habitat Rénovation Urbaine

Bureau Politique de Mixité Sociale

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU N°2019- 04

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 29 avenue Joseph Soleillet à Sanary-sur-Mer (Var) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

# Le Préfet du Var Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R. 302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2017-72 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du Sanary-sur-Mer,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Sanary-sur-Mer en date du 24 février 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sanary-sur-Mer du 29 juin 2016 mettant en cohérence le droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU,

Vu la convention habitat à caractère multi-sites opérationnelle signée le 2 janvier 2013 par la Commune de Sanary-sur-Mer avec l'Établissement Public Foncier Provence Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Estelle GALLARDO notaire représentant les consorts BERNARDINI, reçue en mairie de Sanary-sur-Mer en date du 29 novembre 2018 portant sur la vente d'un bien sis 29 avenue Joseph Soleillet à Sanary-sur-Mer (83110), cadastré AP 859, au prix de 1 200 000 € et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que l'acquisition du bien situé 29 avenue Joseph Soleillet à Sanary-sur-Mer (83110) par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des logements locatifs sociaux en application de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et suivants,

Considérant que l'action partenariale entre la commune de Sanary-sur-Mer et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs communaux pour la production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la prolongation d'un mois du délai légal à compter de la réception des pièces le 23 janvier 2019,

Considérant la visite du bien réalisée le 1 février 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

# ARRÊTÉ:

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2: Le bien concerné par le présent arrêté est une maison d'une superficie de 138,75 m² bâtie sur une parcelle cadastrée AP 859 d'une superficie de 1 232 m², se situant 29 avenue Joseph Soleillet à Sanary-sur-Mer (83110).

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État, ou sur le site du portail de l'État dans le Var, et notifié aux intéressés.

Jean-Luc VIDELAME

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr:



#### PREFET DU VAR

2 1 JAN. 2019

#### **AVIS**

19-001

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service aménagement durable

Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Var

Dossier: 19-001 Permis de construire n° PC 083 035 18 00041

# LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations lors de sa séance du 21 janvier 2019, sous la présidence de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret nº 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 26 novembre 2018, sous le n° 19-0011, relative à la création d'un magasin sous l'enseigne LIDL d'une surface de vente totale de 1 276 m², de secteur 1 à prédominance alimentaire, sur le territoire de la commune de Le Castellet.

La demande est présentée par la SNC LIDL, sise 35, rue Charles Péguy 67200 Strasbourg, représentée par M. César LAUTHIER, responsable immobilier. La société LIDL agit en qualité de futur exploitant.

Le dossier de demande de permis de construire n° PC 083 035 18 00041 a été déposé à la mairie de la commune de Le Castellet le 24 août 2018.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune de Le Castellet.

adresse:
244, avenue de l'Infanterie de
Marine BP 501
83041 Toulon cedex 9
téléphone:
04 94 46 83 83
télécopie:
04 94 46 80 08

DDEA-Var @equipement-agriculture.gouv.fr

courriel:

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du Var du 15 janvier 2019,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,

### considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- > le projet est situé au sein du Plan du Castellet, dans un des villages en pleine évolution urbaine de la commune de Le Castellet,
- ➢ la commune de Le Castellet est inscrite dans le périmètre du SCoT Provence Méditerranée, en cours de révision,
- > les aires de stationnement comptant 106 places respectent la réglementation en vigueur,
- par son offre commerciale issue d'un nouveau concept de supermarché alimentaire à assortiment sélectionné, le magasin LIDL projeté répondra à l'essentiel des besoins des habitants de la commune de Le Castellet en forte croissance. Ce magasin constitue un équipement de proximité permettant de réduire l'évasion commerciale vers les pôles voisins,
- ➢ au regard des véhicules supplémentaires générés par le projet, le fonctionnement des flux circulatoires demeure satisfaisant au droit des trois carrefours du secteur. La perspective de création de la ZAC du Plan, comprenant 333 logements et le réaménagement du carrefour giratoire RD82/Chemin du Plan, n'impactera pas le fonctionnement du réseau routier environnant,
- > le site du projet est desservi par trois lignes de bus du réseau Varlib dont trois arrêts à proximité du site,

#### considérant qu'au titre du développement durable :

- des actions seront entreprises au niveau de la conception et de la gestion du bâtiment ainsi que pour la mise en place d'équipements techniques performants afin de maîtriser les consommations énergétiques, la gestion des eaux et des déchets,
- ▶ le choix architectural du projet bénéficie d'une inscription paysagère harmonieuse,

#### considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- > le magasin LIDL projeté constitue un équipement de proximité, s'insérant dans un vaste programme d'habitat,
- > doté d'une offre diversifiée, avec le souci du meilleur rapport qualité/prix, ce magasin de nouvelle génération répondra aux attentes de la clientèle locale,
- > le site du projet n'est pas concerné par le risque inondation,

▶ la réalisation du projet permettra la création de 33 emplois à temps plein en contrats à durée indéterminée et en accord avec les services locaux de l'Etat chargés de l'emploi,

la commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un vote favorable à l'unanimité.

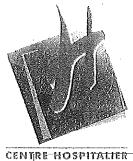
### Ont émis un avis favorable au projet :

- monsieur Jean-Paul HUSSIE, adjoint au maire, représentant le maire de la commune de Le Castellet en qualité de maire de la commune d'implantation,
- > monsieur René CASTELL, conseiller communautaire, repésentant le président de la communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume,
- monsieur Jean BRONDI, vice-président, représentant le président du SCoT Provence Méditerranée,
- > monsieur Dominique LAIN, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du Var,
- > monsieur Jean-Claude FELIX, maire de la commune de Rocbaron, représentant les maires du Var,
- > madame Christiane HUMMEL, vice-présidente de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, représentant les intercommunalités du Var,
- > monsieur Patrick HAUTIERE, association consommation logement et cadre de vie,
- > madame Liliane CABONI, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement.

En conséquence, le projet présenté de création d'un magasin sous l'enseigne LIDL d'une surface de vente totale de 1 276 m², de secteur 1 à prédominance alimentaire, sur le territoire de la commune du Castellet, fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité.

pour le Préfet et par délégation,

our le Préfet et par Vélégation, le secrétaire général, Serge JACOB



#### CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN Quartier Barnencq 83390 PIERREFEU DU VAR

HENRI GUERIN Jeene Jane

#### DECISION N° 2019/02/13

#### PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

#### DECIDE

#### Article 1:

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par:

- 1°) Madame le Docteur DOREY Michèle, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée.
- 2°) Monsieur AGOSTINI Baptiste, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) Madame le Docteur FRATTA Sara, Praticien Hospitalier.

# Article 2:

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Jeudi 14 Février 2019

le Directeur,

MANARC BARGIER

PÉL 04 94 33 18 00

FAX 04 94 28 28 12